NOS ORPHELINS DE GUERRE

(SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE)

En 1914-1918

La guerre de 1914 a laissé derrière elle un grand nombre d'enfants auxquels a manqué le père, soutien et protecteur naturel de leur faiblesse. D'autres enfants ont vu le retour de leur père, mais mutilé ou atteint d'infirmités qui l'ont rendu incapable de subvenir normalement à leur entretien, et de diriger d'une manière efficace leur éducation et leur instruction jusqu'au moment où ils seront en état de se suffire à eux-mêmes. Une telle situation devait provoquer en faveur de ces enfants, les plus innocentes victimes de la guerre, des mesures exceptionnelles d'assistance morale et pécuniaire. Une loi s'imposait pour instituer des PUPILLES DE LA NATION. Il eût été, en effet, inconcevable, profondément inhumain et d'une insigne ingratitude, que la France, après avoir exigé des pères le sacrifice de leur vie ou de leur santé, se désintéressât des enfants, ne se souciât point de la situation cruelle dans laquelle ils allaient se trouver.

Il serait injuste de ne pas reconnaître que, dès la première heure, la bienfaisance privée n'a pas manqué d'accomplir noblement son devoir ; des œuvres destinées à venir en aide aux orphelins furent rapidement constituées.

Sans méconnaître la beauté de ce geste et tout en appréciant comme il convient les services rendus à ce moment, un impérieux devoir incombait à la nation elle-même qui, ne pouvant s'en remettre uniquement à la philanthropie, qui n'a rien de stable, devait faire intervenir la solidarité nationale par l'institution d'un véritable service public ayant une base légale, un caractère officiel. Le but à atteindre tout d'abord était d'assurer à tous les enfants victimes de la guerre une enfance et une adolescence à l'abri des soucis, des privations, des souffrances matérielles ; de leur procurer toutes les facilités pour préparer leur avenir, les armer pour la vie, en leur donnant l'instruction nécessaire et en leur mettant en mains un métier capable d'assurer leur existence. Seule, la Nation avait la possibilité de remplir un tel devoir dans toute son étendue.

Promulguée le 27 juillet 1917, cette loi a été insérée au « Journal Officiel » le 29 juillet 1917. Elle prévoit et réglemente : 1° les conditions d'adoption par la Nation des enfants : a) dont le père, la mère ou le soutien est diminué et dans l'incapacité de remplir son rôle de chef de famille, à condition toutefois pour ces enfants d'être nés ou conçus avant la fin des hostilités ; 2° la composition, le fonctionnement et les attributions des organismes destinés à assurer la protection de ces pupilles (Office National, Office départemental, sections cantonales) ; 3° les mesures juridiques de protection prises en faveur des pupilles de la Nation ; 4° leur placement quand il y a lieu et les conditions auxquelles doivent satisfaire tous ceux (établissements ou particuliers), qui demandent à les recevoir ; 5° elle prévoit la rédaction de plusieurs règlements d'administration publique pour son application, notamment en ce qui concerne l'élection des délégués aux Offices National et départementaux ; 6° le fonctionnement particulier de l'Office National et de l'Office de la Seine, les conditions d'aptitude à recevoir des pupilles de la Nation en garde.

A cette époque, le département du Nord était en partie envahi, et c'est à *Dunkerque*, à l'Hôtel de Ville, que furent installés les services. **M. TERQUEM**, maire de cette ville, en prit la présidence. Dès la libération du territoire, l'Office Départemental des Pupilles de la Nation du Nord fut transféré à *Lille* où il fonctionna aux côtés du Comité Départemental des Mutilés et Réformés de la guerre, en gardant toute son autonomie.

La loi du 11 mai 1933 a prévu que les Comités départementaux du Combattant, créés par la loi du 19 décembre 1926, seraient fusionnés avec les Comités Départementaux de Mutilés et Réformés de la guerre et un décret du 19 avril 1934, a prévu la fusion de ces trois organismes en un Office Unique, rattaché au Ministère des Pensions.

Le décret du 8 août 1935 a fixé les attributions et la composition des Offices départementaux de Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation, sous l'autorité du Préfet, auprès duquel est placé un Secrétaire Général, chargé de prendre toutes mesures utiles au fonctionnement de cette Institution Publique, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus, soit en vertu des délibérations du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente; il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile le personnel administratif est placé sous ses ordres et il a entrée avec voix consultative au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente et aux Sous-Commissions.

A titre d'indication, nous signalerons que depuis l'institution des Pupilles de la Nation dans le département du Nord, les tribunaux civils ont procédé à 42.957 adoptions. A l'expiration de l'année 1939, on comptait encore 4.814 orphelins mineurs pourvus de ce titre de noblesse.

Nous verrons plus loin que la situation des pupilles de la Nation majeurs a été améliorée, au cours de ces dernières années, au point de vue juridique ; mais, en fait, l'effectif repose sur le nombre des mineurs, la loi ayant prévu que le patronage des Offices départementaux s'exercerait seulement jusqu'à l'accomplissement de la majorité.

La scolarité

Nous examinerons à présent sous quelles formes se manifeste l'action de l'Office Départmental des Pupilles de la Nation, et nous commencerons par la période de *scolarité obligatoire*.

Lorque le père, la mère ou le soutien possède des ressources insuffisantes pour pourvoir à l'entretien matériel du pupille de la Nation âgé de moins de 14 ans, la Nation assume la charge de cet entretien sous la forme d'une subvention permanente dont le taux varie suivant la situation de fortune des intéressés.

Pour obtenir cette subvention, les parents ou tuteurs doivent justifier qu'ils conservent la garde du Pupille et qu'ils ne disposent pas de revenus suffisants pour assurer l'entretien matériel et l'éducation nécessaires à son développement normal.

Les associations, groupements privés qui viennent en aide aux Pupilles de la Nation ou qui les prennent en garde doivent, pour obtenir une subvention, justifier : 1° qu'ils sont légalement constitués ; 2° qu'ils possèdent des ressources propres et assurées ; 3° qu'ils exercent sur les Pupilles de la Nation une action conforme aux lois et règlements, ainsi qu'aux instructions de l'Office National.

En dehors des subventions permanentes d'entretien, l'Office peut, dans certains cas, contribuer exceptionnellement à l'entretien d'un pupille malade âgé de plus de quatorze ans, ne pouvant ni entrer en apprentissage, ni continuer ses études. C'est le cas de l'enfant idiot, arriéré, atteint d'une maladie incurable. Jusqu'à 21 ans, des subventions exceptionnelles peuvent aussi être allouées, en dehors des subventions permanentes d'entretien, d'apprentissage, d'études, aux pupilles de la Nation qui se trouvent momentanément dans une situation nécessitant une aide supplémentaire.

L'apprentissage

Suivons à présent le Pupille de la Nation après l'âge de la scolarité obligatoire. Lorsque l'enfant a atteint sa quatorzième année, l'Office Départemental s'adresse à sa mère ou à son tuteur en vue de connaître ses intentions sur ses projets d'avenir en sa faveur ; continuera-t-il ses études ou entreprendra-t-il une profession manuelle ?

La question de l'apprentissage est une des plus graves et des plus dignes de retenir l'attention des Offices, puisqu'elle engage l'avenir de la grande majorité des pupilles. En prenant le terme d'apprentissage dans son sens large, on entend toute préparation à une profession. Il convient donc de distinguer l'apprentissage à l'atelier ou chez un patron et l'apprentissage dans une école de métiers ou dans un établissement approprié. L'apprentissage chez un patron peut avoir le caractère industriel (mécanicien, menuisier, ouvrier du bâtiment, etc.) commercial (vendeur, étalagiste) ou agricole (cultivateur). Les mêmes catégories peuvent être retenues pour l'apprentissage dans un établissement.

Afin de détourner le pupille des emplois qui lui procurent un salaire immédiat tels que petit commis, garçon de courses, chasseur, manœuvre spécialisé, mais ne lui réservant aucun avenir, et l'encourager à apprendre un métier, l'Office peut lui allouer une subvention dite d'apprentissage. Pendant la durée de son apprentissage, le pupille ne reçoit qu'une rémunération insuffisante. Sa famille, qui consent à le diriger vers un métier, doit faire un sacrifice d'autant plus important que les frais d'entretien sont élevés en raison de la nouvelle condition de vie de l'apprenti (travail physique, donc nourriture plus substantielle, usure de vêtement surtout pour certains métiers, frais de transport, etc... Il importe donc que l'Office aide la famille à traverser cette période difficile et à permettre à l'apprenti d'acquérir la formation professionnelle grâce à laquelle il deviendra un excellent ouvrier. Cette subvention est d'autant plus nécessaire qu'elle est destinée le plus souvent à des familles de condition modeste. Le taux doit donc être assez important pour les décider à engager le pupille dans un apprentissage long et coûteux.

Des subventions sont également allouées aux pupilles qui manifestent le désir de travailler la terre. Le métier d'ouvrier agricole exige environ deux ans et demi d'apprentissage. Au terme de cette période, le pupille reçoit un salaire suffisant pour que l'aide de l'Office devienne inutile.

L'Office National a reconnu la nécessité d'accorder des subventions pour achat d'outillage : a) au début et au cours de l'apprentissage, aux apprentis qui sont obligatoirement tenus de se procurer leurs outils) ; b) vers la fin de l'apprentissage, aux ouvriers qualifiés qui, conformément aux usages de la profession qu'ils embrassent réellement, ont besoin d'un outillage personnel.

La loi du 25 juillet 1919 prévoit que les apprentis sont tenus de suivre les cours professionnels et que les patrons sont obligés de leur accorder la permission nécessaire pour assister à ces cours, même pendant les heures de travail. Le contrat d'apprentissage prévoit un paragraphe qui rappelle cette obligation et le nom du cours professionnel que l'apprenti a l'intention de suivre doit y être indiqué.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'intérêt que présente la formation technique d'un apprenti, absolument indispensable à la bonne exécution des travaux de l'atelier. Le mécanicien, le menuisier, l'électricien, le serrurier dressent avant l'exécution du travail, un croquis, un plan suivant les désirs du client. L'apprenti de n'importe quelle profession est susceptible un jour de devenir patron. Il faut qu'il soit capable de calculer un prix de revient, d'entretenir avec ses clients une correspondance indispensable. L'Office doit donc veiller à ce que tous les pupilles suivent les cours professionnels correspondant à leur profession, mais encore, il serait bon d'inviter les apprentis dont l'instruction générale est insuffisante à fréquenter les cours de français, d'orthographe et de calcul qui figurent au programme de la plupart des cours institués dans chaque centre important. Grâce à une vérification périodique des présences aux cours, l'Office pourra, par des observations aux apprentis, par la sanction qu'il peut appliquer (suppression de la subvention) et en raison de l'influence qu'il exerce sur ses pupilles, assurer une fréquentation dont la récompense sera consacrée par le succès du pupille au Certificat d'aptitude professionnelle.

(A suivre)

CHRONIQUE DES PRISONNIERS

APPAREILS DENTAIRES

Les prisonniers de guerre ayant des appareils dentaires auxquels il arrive un accident, peuvent-ils le faire réparer dans les camps qu'ils occupent ? Cette question reçoit la réponse suivante :

Dans la mesure où l'infirmerie des camps est organisée pour assurer la réparation, la réponse est oui.

La convention de Genève prévoit en effet, que les appareils de prothèse doivent être fournis aux prisonniers. Il semble donc à plus forte raison que ceux-ci puissent faire réparer ceux qu'ils possèdent.

ENVOIS DE COLIS ET DE LETTRES

Beaucoup de nos correspondants nous demandent si, lors de la prochaine interruption d'expédition des colis, interruptions qui courent, rappelons-le, du 4 au 21 décembre, les lettres seront interrompues aussi bien que les colis.

Non, aucune interruption ne sera apportée à l'acheminement des lettres. Seuls les colis à destination de l'Allemagne, d'Alsace-Lorraine et de France occupée ne pourront pas partir du 4 au 21 décembre.

Aucune modification non plus dans l'envoi des colis destinés aux internés en Suisse.

N'exagérons pas la correspondance

Un prisonnier s'est étonné de ce que la lettre et les deux cartes qu'il était autorisé à écrire chaque mois lui aient été remises ensemble, avec obligation de les envoyer le même jour.

Nous avons souvent dit que les règles relatives à la correspondance avaient pu pendant un certain temps varier d'un camp à l'autre.

Le Comité National de la Croix-Rouge a confirmé que ce cas était tout à fait exceptionnel.

La correspondance reçue et envoyée, passant par le service postal et de censure du camp où se trouvait ce prisonnier a été d'un volume tellement abondant, que son examen et son achèvement dépassaient les moyens matériels dont disposait à l'époque l'administration de ce camp.

Certains prisonniers recevaient jusqu'à 10 lettres par jour ; si vous songez que certains camps contiennent jusqu'à 40.000 prisonniers, vous pouvez imaginer aisément le travail formidable exigé par la lecture préalable, la distribution et l'expédition de ce courrier.

Les autorités allemandes ont assuré le Comité International de la Croix-Rouge que les mesures qui ont pu être prises dans certains camps dans des moments d'embouteillage de la correspondance, seraient rapportées dès que la situation anormale aurait pris fin.

Néanmoins, nous ne vous saurions vous recommander une fois de plus, dans la correspondance, aussi bien que pour les colis, de ne pas surcharger les services postaux et de contrôle. Cela irait à l'encontre même de l'intérêt de nos prisonniers en risquant d'attirer, de la part des autorités allemandes, les mesures dont les prisonniers seraient les premiers à souffrir, tant moralement par des restrictions sur la correspondance, que physiquement par des restrictions sur la distribution des colis familiaux.

On nous demande aussi si un prisonnier de guerre peut recevoir des lettres et des cartes en provenance de la zone non occupée et aussi de la zone occupée.

Oui, bien entendu, à condition que chaque personne n'écrive pas trop souvent à ce prisonnier, car il en résulterait un afflux de correspondance dont les effets seraient désastreux.

Aussi répéterons-nous : ne soyez pas prolixes, écrivez relativement peu et pas de lettres trop longues. N'abusez pas de l'autorisation qui vous a été donnée d'écrire sans qu'aucune limitation du nombre de lettres soit dictée.

L'emploi de la carte interzônes

La question est souvent posée de pouvoir comment de la zone non-occupée correspondre avec les prisonniers en congé de captivité dans les territoires occupés.

La réponse est : à l'aide de la carte interzones, exactement comme on correspondrait avec un civil. Cette carte se trouve dans tous les bureaux de poste au prix de 0 fr. 90. Contrairement à ce que disent des gens soi-disant bien informés, cette carte circule toujours très régulièrement à condition de suivre à la lettre les instructions données pour leur utilisation.

Doit-on porter sur la carte la mention en congé «ou prisonnier» ? Cela nous paraît inutile et ne pourra que gêner l'acheminement de la correspondance venant de la zone non-occupée en laissant un doute aux employés des postes françaises sur la manière plus ou moins correcte dont l'adresse aurait été rédigée.

Prisonniers étrangers

Il est rappelé que le service des prisonniers de guerre français ne s'occupe pas et ne peut pas s'occuper des prisonniers de nationalité étrangère qui servaient en France. Ceci relève de leur propre gouvernement et ils sont, s'il est nécessaire, suivis et secourus par la Croix-Rouge de leur pays. En outre, le Comité international de la Croix-Rouge à Genève les connaît et s'occupe d'eux exactement dans la même mesure qu'elle le fait pour nos compatriotes.

Si vous êtes intéressé par un étranger prisonnier ou supposé prisonnier, écrivez à la Croix-Rouge internationale à Genève.

Quand vous aurez reçu son adresse vous pourrez lui écrire et il y a toutes chances pour que votre lettre lui parvienne.

Mais avant de lui envoyer des colis demandez lui s'il est autorisé à en recevoir.

Nous ne connaissons pas, en effet, les arrangements qui ont pu être pris à ce sujet entre les autorités allemandes et les gouvernements étrangers.

Marins en Angleterre

On demande ce que deviennent les marins ou soldats qui se trouvent encore en Angleterre ou à Alexandrie et la façon de leur écrire.

Il est rappelé que ces soldats et marins ne sont pas des prisonniers de guerre. En conséquence le règlement des prisonniers ne s'applique pas à ces militaires.

Le seul organe qui peut renseigner sur ceux qui sont retenus encore en Angleterre ou à Alexandrie est la Croix-Rouge française. C'est là qu'il faut s'adresser.

Camp de prisonniers en Allemagne

Diverses visites de camps de prisonniers ont été faites récemment par des personnalités qui n'ont point manqué d'établir des relations objectives de ces visites.

Parmi ces comptes rendus voici une description précise d'un de ces camps où se trouvent internés des soldats français.

Près de Berlin

Le camp peut contenir environ 15.000 hommes, actuellement s'y trouvent environ 7.000 prisonniers, mais ce chiffre varie quotidiennement avec les nombreuses arrivées et les fréquents départs. Ceux-ci sont répartis dans toute la contrée et forment un millier de détachements tant à la campagne que dans l'industrie.

Ce camp est situé environ à 60 kilomètres au sud de Berlin, dans une grande plaine sablonneuse coupée de bois de pins et de bouleaux. Il a été créé de toutes pièces pour recevoir des prisonniers. Il a été occupé il y a un peu plus d'un an d'abord par les Polonais, auxquels ont succédé des Hollandais et auxquels, à leur tour, ont fait suite des Français.

Ce camp constitué par deux rangées de baraques le long d'une large allée centrale, le tout entouré de fils barbelés avec tour de guet. Très vaste, il comprend de nombreux espaces libres et en particulier une place centrale où sont plantés de très nombreux tournesols.

Espace, aération, lumière et... cantine

Les hommes logent dans les baraques qui sont fort bien construites, au nombre de 35, pouvant loger chacune 400 hommes, divisées en deux chambrées, séparées par les salles de toilette.

Beaucoup d'espace dans les baraques, d'un côté les lits étagés sur 3 hauteurs, de l'autre, bancs et tables en bois tenant lieu de réfectoire et où mangent les prisonniers.

Les lits sont faits de planches recouvertes de paille, avec deux couvertures par homme. L'aération et la lumière sont suffisantes. Les baraques seront chauffables par des poêles.

La cantine a deux guichets, des femmes servent les prisonniers, leur vendant les objets usuels dont ils ont besoin : des cigarettes de la bière et quelquefois des concombres et des tomates.

Il existe des cartes pour les cigarettes en nombre limité, de sorte que chaque prisonnier reçoit une égale quantité.

LES TISSUS EN FIL DE VERRE

Nous dirons un mot, aujourd'hui, d'un sensationnel produit de remplacement : les tissus en fil de verre.

Chacun sait que le verre, dont l'origine est contemporaine de l'âge de fer, est un mélange de « polisilicates alcalins, alcalino-terreux ou plombeux, fondus en une masse transparente, amorphe, de faible densité, réfringente, mauvaise conductrice de la chaleur et de l'électricité, fusible vers 1000 degrés en prenant au préalable l'aspect pâteux ».

La trempe modifie l'élasticité du verre, provoque la double réfraction et augmente sa dureté ; le verre se souffle ou se moule ; c'est un composé fragile en dépit des procédés de « recuit » destinés à lui donner une plus grande résistance.

Les applications du verre ont été, surtout ces dernières années, considérablement étendues. Dévitrifié et aggloméré par pression, on l'a moulé en dalles très résistantes, on en a fait des couvertures de tôle de verre, des enduits ; on l'a utilisé pour ignifugier des toiles, pour servir de mordant en teinture et de succédané de la résine dans les savons.

Mais l'application la plus curieuse a trait aux tissus en fil de verre. A proprement parler, l'idée n'est pas nouvelle du fait que depuis fort longtemps les chimistes utilisent pour filtrer les produits attaquant le papier, « l'ouate de verre » qui a l'avantage d'éviter certaines formations, comme par exemple celle des sels d'amidon dans la préparation de la teinture d'iode suivant l'ancienne formule.

Seulement, s'il est relativement facile de fabriquer de « l'ouate de verre », la difficulté commence dès l'instant où il s'agit de transformer les fils de ladite matière en un tissu résistant, se comportant à la teinture comme le produit naturel et conservant ses propriétés à l'état sec ou humide.

Tous les essais tentés en ce sens échouèrent piteusement ; mais rien ne saurait décourager un chercheur pas même l'insuccès le plus décisif. En 1938, une firme américaine résolut en partie le problème. Ses ingénieurs découvrirent un procédé permettant d'obtenir par filage sous pression, également par moyen centrifuge, des fils de verre d'un diamètre de l'ordre de cinq millièmes de millimètres, c'est-à-dire à peu près moins de la moitié d'un fil de soie naturelle ou de rayonne (soie artificielle).

Tissé, le nouveau textile s'est révélé, en plus d'un prix de revient très bas, doué de qualités exceptionnelles ; il résiste à la chaleur, à la corrosion, il est incombustible, chaud, souple, indétroissable ; sa résistance à la traction est de l'ordre de cent kilos au millimètre carré, soit celle d'un acier de qualité, il se teint fort bien et résiste au lavage bouillant.

Et alors, demanderons les curieux, qu'en a-t-on fait ? Alors ! On en a confectionné, pour commencer, des isolants électriques, calorifiques, des filtres, des sacs pour matières corrosives, des cravates, des chemises et du linge de femme.

Depuis, le procédé s'est perfectionné et différents pays d'Europe reprenant l'expérience américaine, ont fait faire un grand pas à la nouvelle industrie qui est appelée à un certain avenir.

Peut-être ainsi, aurons-nous demain, le complet veston ou le tailleur pour dames en fil de verre.

Qu'on se rassure toutefois : le tissu n'est pas transparent.

Henri DUTERTRE.

La loi instituant la carte d'identité

Le « Journal Officiel », en date du 20 novembre 1940, a publié la loi instituant la Carte d'Identité. Nous en donnons ci-dessous les principaux articles :

Art. 1er. — Tout Français de l'un ou de l'autre sexe, âgé de plus de seize ans, ne peut justifier de son identité, soit auprès des autorités administratives ou de police, soit en toute autre circonstance où cette justification est requise, que par la production d'une carte d'identité, dite « Carte d'identité de Français », qui est établie sur des formules fournies gratuitement par l'administration et délivrée selon une procédure fixée par décret.

Aucun autre titre ne peut en tenir lieu.

Art. 2. — La « Carte d'identité de Français » est valable pendant dix ans du jour de sa délivrance.

La date à compter de laquelle la production de la carte d'identité sera obligatoire sera déterminée par le décret d'application.

Art. 3. — Le modèle de la carte sera déterminé par arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances.

Art. 4. — La « Carte d'identité de Français » est soumise à un droit de timbre de 7 fr. dont le produit est affecté à concurrence de 6 fr. 50 au budget général et pour le surplus à un fonds commun départemental et communal.

La répartition de ce fonds commun entre les départements et les communes a lieu au prorata du chiffre de la population et à raison des trois dixièmes pour les communes et des sept dixièmes pour les départements.

Art. 5. — Sont exemptées du droit de timbre prévu à l'article ci-dessus et timbrées gratuitement à la condition de faire mention expresse du motif de la gratuité, les cartes délivrées :

1° Aux Français pères ou mères de trois enfants au moins ;

2° Aux enfants mineurs des Français visés à l'alinéa qui précède, lorsqu'ils sont à la charge de ces derniers ;

3° Aux épouses de Français présents sous les drapeaux au moment de la délivrance ou du renouvellement de la carte lorsque celles-ci ont droit aux allocations militaires;

4° Aux enfants mineurs des Français visés à l'alinéa qui précède lorsqu'ils sont à la charge de ces derniers ;

5° Aux indigents assistés.

Art. 6. — Les Français servant sous les drapeaux peuvent justifier de leur identité par la présentation soit de la carte d'identité d'officier, soit du livret individuel.

Les intéressés bénéficient d'un délai de trois mois à compter du jour de leur libération pour solliciter, s'ils en sont dépourvus, la « Carte d'identité de Français ».

En temps de paix, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux militaires de carrière.

Art. 7. — Toute personne qui fabrique une fausse carte d'identité ou falsifie une carte d'identité originairement véritable ou fait usage d'une carte d'identité fabriquée ou falsifiée est punie de la peine prévue à l'article 153 du Code pénal.

Art. 8. — Toute personne qui prend dans une carte d'identité un état civil supposé ou concourt comme témoin à faire délivrer la carte d'identité sous l'état civil supposé est punie de la peine prévue à l'article 154 du Code pénal, premier alinéa.

La même peine est applicable à tout individu qui fait usage d'une carte d'identité délivrée sous un autre état civil que le sien ou utilise une autre carte que la sienne.

Art. 9. — Les Français astreints à posséder la carte d'identité prévue à l'article 1er *doivent en être porteurs de manière à pouvoir la présenter à toute réquisition sous peine d'une amende de 1 à 15 francs.*

Art. 10. — Toute carte d'identité qui, avant la mise en application du régime institué par le présent décret, a été délivrée conformément aux règlements en vigueur et a été régulièrement timbrée, est échangée gratuitement contre une carte d'identité de Français, laquelle recevra une durée de validité de dix années.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ÉCHOS et CARNET

CALENDRIER. — **Jeudi 28 novembre 1940.** — Soleil : Lever à 9 h. 21 ; coucher à 17 h. 57. — Lune : Lever à 7 h. 51 ; coucher à 17 h. 44. Nouvelle lune à 10 h. 42.

Aujourd'hui : Saint Jacques. — Demain : Sainte Stratonice.

Le fils du général Weygand s'est marié à Vichy

Le Capitaine Jacques WEYGAND, fils du Général en chef de l'Armée française, quittant l'église St-Louis à VICHY, où il vient d'être uni à Mlle Catherine HUME. (Ph. Sipho)

La Vie Sportive

LES GRANDES VEDETTES MONDIALES DU PUGILISME

Boxeur cultivé...

Gene TUNNEY...

...CONQUIT LE TITRE MONDIAL SUR DEMPSEY APRÈS AVOIR DÉFAIT GEORGES CARPENTIER

Le jour où le père Tunney, émigré à New-York, offrit à « Gene » pour son dixième anniversaire une paire de gants de boxe, la destinée de l'enfant se joua... et cependant bien qu'il livrât dans les jours qui suivirent, selon sa propre expression, plus de combats et de rounds que n'en comporta jamais par la suite sa carrière de boxeur professionnel, Tunney n'entendait pas alors faire de sa boxe sa principale occupation.

Ses parents, d'origine irlandaise, auraient désiré faire de lui un religieux... De fait, l'une de ses sœurs était déjà au couvent et un de ses oncles avait reçu les ordres...

Mais « Gene » ne concevait pour la carrière qu'on lui proposait que beaucoup de respect et peu d'enthousiasme.

Gene TUNNEY (Ph. Archives).

Aussi crut-il préférable d'entrer dans un bureau en qualité d'employé... Il y faisait son chemin, gagnant jusqu'à trois livres par semaine, avant de considérer possible de se battre pour gagner sa vie.

Ayant remporté le championnat du Corps expéditionnaire américain en France, durant la grande guerre, Tunney repartit aux Etats-Unis, déterminé à passer professionnel.

Bien bâti, râblé, riche de courage, il ne faisait cependant pas une terrible impression... Son premier manager n'avait en lui qu'une foi très relative; mais l'Américain Roche vit plus clair et découvrit en lui le futur vainqueur de Dempsey... Mais que de chemin à parcourir auparavant...

Passons sur ses combats secondaires et venons-en à une première rencontre d'envergure qui se termina d'ailleurs bien mal pour lui...

Battu par Harry Greb le « pommadé »

Ce fut un combat rude et fertile en enseignements que celui qu'eut à livrer « Gene » contre Greb. Ce dernier, célèbre par les soins qu'il apportait à sa toilette, et surnommé le pommadé en raison des grands cheveux soigneusement peignés et collés, même à l'heure du combat, avait cependant d'autres qualités que l'emploi de fixateurs de perruques ou de la poudre de riz.

Tunney en fit l'expérience au cours du premier round de son combat... Il atteignit son coin, à l'issue de la reprise avec la bagatelle d'une fracture du nez et d'une balafre de plusieurs centimètres à l'arcade sourcilière...

Quant au vis-à-vis, l'ordre de sa chevelure demeurait impeccable !!!

La bataille reprit âpre et impitoyable, mais avant que Tunney ait pu s'organiser, les coups se mirent à pleuvoir de nouveau sur sa face et le long de ses côtes.

Un mauvais gauche lui ouvrit, comble de malchance, l'autre arcade...

Force lui fut de se couvrir le plus possible pour éviter cette grêle d'envois meurtriers. Ah ! que le pauvre « Gene » ressemblait peu alors à un futur champion du monde des poids lourds !

Greb, bien mieux, perçait sa défense maintenant avec facilité et les rounds se suivaient, soulignant toujours, et de plus en plus, l'avantage de l'attaquant sur un adversaire fortement ébranlé par les blessures de la première reprise, aveuglé par le sang, faiblissant sur les jambes et aux coups sans force...

Et quand le gong retentit à l'issue du 15e round, Tunney irrémédiablement battu, eut à peine la force de serrer la main de son vainqueur avant de s'effondrer sur son siège dans un demi-évanouissement.

De l'impression quasi générale, « Gene » était fini, archi-fini.

Il devait, heureusement pour lui, en être tout autrement.

Malgré tout, la confiance était si minime parmi son entourage que son manager du moment lui revendit tous ses droits sur les combats futurs et l'abandonna... N'est-ce point tout dire ?

Sur le chemin de la renommée

Peut-être en raison de l'éducation au-dessus de la moyenne reçue par lui, et des études qu'il poursuivit de lui-même au cours des heures de loisirs que lui laissait jadis son emploi dans une boutique d'affrètement, mais certainement aussi de par son courage et sa volonté d'aboutir, Tunney se remit à l'œuvre et remonta la pente.

Dédaignant les moqueries, les sarcasmes qui tombaient dru sur le « savant », notre homme, modèle de sérieux et de patience, attendit son heure en travaillant.

Ne cite-t-on pas de lui ce trait typique : Ayant figuré un soir, avec succès d'ailleurs, dans un match préliminaire d'une grande soirée au cours de laquelle Dempsey et Carpentier devaient s'affronter, il revint en hâte sitôt son combat terminé, se poster dans le coin du grand Jack afin d'étudier le jeu de celui qu'il ne manquerait point de défier un jour...

L'on alla jusqu'à prétendre que ce jour-là Tunney fit un grand pas vers le titre mondial !

Une victoire sur Carpentier

Trois années plus tard, après une série de succès dont le plus marquant fut certes un triomphe en sept rounds sur le champion italien Ermino Spalla, « Gene » se vit, non sans satisfaction, opposer à New-York, le redoutable Français Georges Carpentier.

Ce jour-là, Tunney se présenta devant son adversaire au mieux de sa forme, calme et froid au possible... De son côté, Carpentier soufflait du feu et son style extrêmement brillant, taillait en pièces la défense du vis-à-vis.

Ce fut, de l'avis unanime des présents, l'un des plus beaux combats jamais organisés en ce lieu.

Mais, par la suite, disent les chroniqueurs américains, le jeu de Georges se ralentit, sa vitesse d'exécution diminua, et Tunney entra en action. Ses redoutables poings martelèrent alors la face de l'adversaire dont l'œil droit fut ouvert. A quatre reprises au cours du dixième round, Carpentier fut à deux doigts de sa perte...

Au quinzième, un dur envoi au plexus voyait le Français s'écrouler tandis que Descamps protestait, alléguant une faute... Cette dernière ne fut pas reconnue et Tunney fut gratifié d'une victoire par K.-O...

Une année plus tard, Gibbons à son tour était endormi pour le compte au douzième round d'un combat expressif, ô combien, et « Gene » défiait régulièrement le Champion du Monde pour le Titre...

Jack Dempsey à son tour doit s'incliner

Très occupé à Hollywood et ailleurs à « faire de l'argent » le grand Jack laissait comme l'on dit vulgairement « mijoter » son Challenger pendant plus d'un an... Il se décida enfin, après une absence du ring d'environ trois années, à faire front à l'étoile naissante... Hélas ! la vie vécue par lui depuis plusieurs années l'avait beaucoup trop amolli pour qu'il puisse être question de continuer la petite fête aux dépens de Tunney...

Dempsey, tout comme Willard précédemment, s'estimait invincible. Ce fut sa perte...

Le Dempsey qui fit ce jour-là face à l'adversaire — ne fut, en effet, et pour des raisons diverses, que l'ombre du grand Dempsey...

Dès le gong, Jack, contrairement à son habitude, avança lentement, prudemment, semblant attendre pour voir la méthode qu'allait employer Tunney... Il ne tarda pas à être fixé... Un terrible droit l'atteignit à la mâchoire, un peu trop haut pour que le k.-o. soit un fait accompli, mais suffisant pour ébranler le Champion de la tête aux pieds.

Rendu plus que méfiant, Dempsey se couvrit et boxa pour « récupérer »..., pour durer, assurèrent plus tard certains spectateurs.

Toujours est-il que durant dix rounds « Gene », selon un plan primitivement établi à l'entraînement, grâce aux renseignements fournis par tous les anciens «sparring partners» de Dempsey, engagés par lui, pénétra la défense de Jack, lui porta de rudes gauches, le crocheta de dures droites, en un mot, l'anéantit à la perfection...

A l'issue du dernier round, un œil fermé, la face fortement tuméfiée, celui qui détint si longtemps le titre mondial dut être soutenu pour retourner au centre du ring féliciter son vainqueur... Il le fit, malgré la grande peine qu'il éprouvait, avec conscience et sincérité. Tendant à Tunney la main droite, esquissant un sourire qui ne pouvait être sur cette face abîmée qu'une grimace, il lui dit simplement : « Bien joué Gene ! et bonne chance ! ». Puis il se retira le plus rapidement possible tandis qu'une foule hurlante, en délire, autour du vainqueur, rendait hommage au nouveau souverain, à celui qui venait de conquérir de façon aussi magnifique, le trône mondial...

Prochainement :

BATTLING SIKI

Boxeur fantaisiste et primitif

DOGNIAUX GAGNE A NOUVEAU

En boxe, il y a eu à Paris un match passionnant entre Dogniaux et Chapini.

En effet, Dogniaux après être allé à terre pour huit secondes au premier round, a forcé Chapini à abandonner à la sixième reprise.

Donc beau résultat en faveur de Dogniaux.

UN ADVERSAIRE POUR LAZZEK

Berlin. — Hein Lazzek, qui, par sa victoire sur Neusel, est devenu champion d'Allemagne des poids lourds, ne se reposera pas longtemps sur ses lauriers.

En effet, le 1er décembre, aura lieu, à Hambourg, un match de demi-finale du championnat d'Allemagne toutes catégories, entre Seile (Duisbourg) et Sendel (Berlin). Le vainqueur de ce combat aura le droit de défier Lazzek pour le titre national des poids lourds.

FOOTBALL

LA COUPE DE FRANCE

En zone non occupée, au cours de la deuxième journée, quatre clubs professionnels ; Toulouse, Montpellier, Nîmes et Alès étaient encore en lisse.

De ces quatre ténors, Toulouse, Montpellier, Nîmes, se sont qualifiés aisément, Toulouse écrasant Mazamet par 7-0 ; Montpellier battant Narbonne par 4-0 ; Nîmes surclassant Frontignan par 5 à 1.

Par contre, Alès qui battait Nîmes en championnat dimanche dernier a rencontré une résistance imprévue à Avignon et s'est qualifié difficilement par 1 but à 0.

LES RENCONTRES DE L'UNION DE FLANDRE

Résultats du 17 novembre

1° Groupe Seniors Roubaix-Tourcoing. — Stella de Lys-S.M. Tourcoing : 9 à 1 ; I.C. du Sart-L.A.C. Wattrelos : 3 à 0 ; J.A. Roubaix-A.S. Willems : 0 à 2 ; E.I.C. Tourcoing 2-S.G. Forest : 3 à 4 ; U.S. Croix-C.A.J. Roubaix : 7 à 1.

2° Groupe de Lille. — C.G. Haubourdin 1-C.G. Haubourdin 3 : 6 à 2; F.C. Ascq-S.T. Lambersart 1 : 1 à 2 ; S.T. Lambersart 2-E.V. Lille 1 : 1 à 8 ; E.V. Lille 2-S.C. Saint-André : 3 à 8 ; C.G. Haubourdin 2- O. Fivois : 7 à 2.

3° Groupe Juniors. — C.G. Haubourdin 2-E.S. Lilloise : 1 à 1 ; S.M. Lille-C.G. Haubourdin 1 : non joué; O. Fivois-Stella de Lys : 1 à 11 ; E.S. Wattrelos-C.A.J. Roubaix : non parvenu ; S.M.S. Lille 2-F.C. Lillois ; non joué.

AU SOUS-DISTRICT DU CAMBRÉSIS

Voici quels sont les matches de Championnat de football du Sous-District du Cambrésis qui seront joués le dimanche prochain 1er décembre, à 15 h. : à Avesnes-lez-Aubert : Avesnes-lez-Aubert contre Sporting Club Catésien ; à Rieux-en-Cambrésis ; Star Club de Caudry contre Union Sportive de Rieux-en-Cambrésis ; à Quiévy : Union Sportive de St-Hilaire contre l'équipe de Quiévy ; à Saulzoir : Union Sportive de Viesly contre l'équipe de Saulzoir.

S. C. FOUQUIÉROIS ET F. C. PROMIEN MONTIGNY FONT MATCH NUL : 0 A 0

La rencontre de championnat Fouquières-Promien s'est déroulée devant un millier de sportifs. Les Fouquiérois se présentèrent face à leurs adversaires résolus à défendre leur place de leader. Ce fut donc un match intéressant où les défenses des deux camps, fréquemment alertées, se tirèrent tout à leur honneur de situations difficiles. Fouquières s'est imposé et a démontré qu'il a une défense admirable.

Quant à Promien, il a prouvé que ses chances ne sont pas compromises et que l'ex-champion de la Fédération Polonaise est un compétiteur avec lequel il faudra compter. M. Tréhoux, arbitre fédéral, qui était aidé par MM. Baelde André et Heddebaut, linesmen, fut énergique à souhait, il arrêta toute velléité de jeu incorrect.

DEMANDES DE MATCHES

U. S. Hellemmes pour ses équipes I et II à partir du mois de Janvier. Ecrire ou s'adresser pour conclure à M. Buysschaert, 65, rue Fénelon à Hellemmes.

C. S. Beuvry 1A, sur son terrain, contre bonne équipe, dimanche 1er Décembre. Retour assuré. S'adresser d'urgence à M. Jules Louchart, 5, Place Pétain à Béthune.

Iris Club de Lambersart aux dates suivantes :

1 A 1er. décembre, 5 janvier.

1 B 15 décembre, 19 janvier, 6 avril.

H. C. 15 décembre, 19-26 janvier, 2, 9, 16, 23 février, 2, 9, 16, 23, 30 mars, 6, 13, 20, 27 avril.

Juniors A, 1er décembre, 5, 26 janvier, 2 mars.

M A, 1er décembre, 5 janvier, 20, 27 avril, 4, 11, 18, 22, 25 mai.

M. B., 20, 27 avril, 4, 11, 18, 22, 25 mai.

M C, 8, 15, 29 décembre, 19 janvier, 2, 9, 16, 23 février, 2, 9, 16, 23, 30 mars, 6, 13, 20, 27 avril, 4, 11, 18, 22, 25 mai.

Ecrire au secrétaire I. C. L. 148, avenue Hippodrome, Lambersart.

**

Le F. C. Ruch de Carvin imbattu jusqu'à présent et qui a battu le R. C. Lens, libre le 1er décembre, demande match sur terrain adverse contre équipe exprofessionnelle ou bonne équipe 1er A, contre indemnité.

Offre à M. François Szymanski, cité 1900, No 125, Carvin (P.-de-C.).

BASKET-BALL

A L'UNION DE FLANDRE

Résultats du 17 novembre

1° Seniors Groupe B. — J. A. Tourcoing-S.M. Beaulieu : 20-26 ; F.C. Tourcoing-C.S.J. Roubaix : 18-13 ; U.S. Tourcoing-S.J. Marcq : non parvenu.

2° Groupe B. — A. Berkem-S.V. Marcq : arrêté ; S.P. Toufflers-P.C. Lambersart : 64-19 ; C.S.J. Roubaix-S.M.S. Roubaix ; 22-12.

3° Juniors. — U.S. Tourcoing-S.J. Marcq : non parvenu ; J.A. Tourcoing-S.M. Beaulieu ; non parvenu.

PROCHAINE ACTIVITÉ DANS LE VALENCIENNOIS

Sous les auspices de la Ligue du Nord de Basket-ball, le district du Cambrésis a décidé de redonner à la région de Valenciennes une activité compatible avec les événements actuels

Tous les clubs en activité ou ceux désirant se mettre en route, sont conviés à assister à la réunion qui aura lieu au Foyer Valenciennois, le 8 décembre, à 15 h.

Au cours de cette réunion seront établies les nouvelles feuilles d'adhésion, la vente des licences et les engagements dans le Championnat.

Il sera établi le calendrier de Championnat qui ne dépassera pas les limites de l'arrondissement de Valenciennes, ceci pour éviter les frais de déplacement.

Le Comité compte sur les clubs de Valenciennes, Anzin, Marly, Raismes, La Sentinelle et ceux en formation, feront le nécessaire pour envoyer un ou deux délégués à cette réunion.

Les clubs désirant entre temps des renseignements, peuvent s'adresser à M. E. Gosselin, 30, rue de la Gare de Marly, à Valenciennes. Joindre un timbre de 1 fr. à toute demande de renseignements.

DEMANDES DE MATCHES

La section féminine de basket-ball de la société municipale d'éducation physique de Lambersart demande matches sur son terrain ou sur terrain adverse. Ecrire à M. Hage, 20, rue Auguste-Delecourt, Lambersart.

Lire la suite de la « Vie Sportive » en sixième page